



REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE PORT-LA NOUVELLE

Direction Générale des Services

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-LA NOUVELLE DU 29 JUILLET 2025

Le Conseil Municipal ayant été régulièrement convoqué en date du 23 juillet 2025, il s'est réuni dans la salle d'honneur de l'Hôtel de Ville le 29 juillet 2025.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18 h 00 et procède à l'appel des membres du Conseil :

Etaient présents : M. MARTIN - Mme SEGUI - Mme LETAILLEUR - M. MENARD - M. TRESENE - Mme NORTIER - M. CANTIE (arrivée 18h10) - Mme BEGUE - Mme MARTINEZ - M. HERNANDEZ - Mme CRESPIN - M. FRANCISCI - Mme BASTARDY-PEREZ - M. DHOMS - M. TABONI - Mme MARTIN - M. FAJOL - Mme CLARET - Mme CATHALA - Mme SABARDEIL - M. PECH - Mme BRASSELET.

Absents ayant donné pouvoir : M. AMBROSINO (pouvoir Mme SEGUI) - Mme MARIN (pouvoir Mme NORTIER) - Mme PONS (pouvoir M. DHOMS) - Mme MENDOZA (pouvoir M. TABONI) - M. CATHALA (pouvoir Mme LETAILLEUR) - M. BALTAZAR (pouvoir M. TRESENE).

Absent : M. RECHAGNEUX.

Il est procédé à l'élection du secrétaire de séance. Sur proposition de Monsieur le Maire, aucune autre candidature n'ayant été exprimée, Monsieur Eric TRESENE est élu à l'unanimité secrétaire de séance.

COMPTE-RENDU DES DECISIONS

- Exercice des délégations accordées à Monsieur le Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

1°/ **Décision n°D/2025/043** : Contrat de marché public avec la SARL Santamaria Société Nouvelle, sise à Béziers, pour la fourniture pour les Services Techniques d'un broyeur à chenille radiocommandé, pour un montant de 32 638 € HT.

2°/ **Décision n°D/2025/044** : Cession d'une concession au cimetière communal n°1566.

3/ Décision n°D/2025/045 : Cession d'une concession au cimetière communal n°1567.

4°/ Décision n°D/2025/046 : Contrat de marché public avec la SARL Comptoir industriel et de Sécurité - CIS sise à Prades, pour la dotation vestimentaire, lot n°1 « police municipale » pour un montant mini de 2 000 € TTC et maxi de 6 700 € TTC, pour une durée d'un an, reconductible 2 fois.

5°/ Décision n°D/2025/047 : Contrat de marché public avec la SARL Comptoir industriel et de Sécurité - CIS sise à Prades, pour la dotation vestimentaire, lot n°2 « services techniques - entretien » pour un montant mini de 10 000 € TTC et maxi de 21 000 € TTC, pour une durée d'un an, reconductible 2 fois.

6°/ Décision n°D/2025/048 : Contrat de marché public avec la SA Etablissements Baurès Produits Métallurgiques sise à Montpellier, pour la dotation vestimentaire, lot n°3 « cantine collège » pour un montant mini de 80 € TTC et maxi de 400 € TTC, pour une durée d'un an, reconductible 2 fois.

7°/ Décision n°D/2025/049 : Contrat de marché public avec la SAS Etablissements Baïsses sise à Narbonne, pour la dotation vestimentaire, lot n°1 « police municipale » pour un montant mini de 780 € TTC et maxi de 2 300 € TTC, pour une durée d'un an, reconductible 2 fois.

8°/ Décision n°D/2025/050 : Contrat de marché public avec la SA Etablissements Baurès Produits Métallurgiques sis à Montpellier, pour la dotation vestimentaire, lot n°5 « maison de la petite enfance » pour un montant mini de 500 € TTC et maxi de 3 000 € TTC, pour une durée d'un an, reconductible 2 fois.

9°/ Décision n°D/2025/051 : Contrat de marché public avec la SA Etablissements Baurès Produits Métallurgiques sise à Montpellier, pour la dotation vestimentaire, lot n°6 « autres services » pour un montant mini de 330 € TTC et maxi de 1 050 € TTC, pour une durée d'un an, reconductible 2 fois.

10°/ Décision n°D/2025/052 : Contrat de marché public avec la SAS Etablissements Baïsses sise à Narbonne, pour la dotation vestimentaire, lot n°7 « réserve communale de sécurité civile et le comité intercommunal des feux de forêts » pour un montant mini de 1 500 € TTC et maxi de 7 000 € TTC, pour une durée d'un an, reconductible 2 fois.

ORDRE DU JOUR

1°/ Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 24 juin 2025.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-15,

Vu le de procès-verbal du conseil Municipal du 24 juin 2025,

Le Conseil Municipal approuve ledit procès-verbal.

Unanimité

18 h 10 arrivée de Monsieur CANTIE

2°/ Fixation de la redevance d'occupation du domaine public pour les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz.

VU le décret n°2007-606 du 25 avril 2007, portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales,

Depuis le 1^{er} janvier 2008, Gaz Réseau Distribution France, nouvelle filiale du groupe Gaz de France, gère les activités de distribution du gaz naturel sur la Commune.

La longueur des réseaux de distribution publique situés dans le domaine public communal s'établissait au 31 janvier 2025 à 28 848 mètres.

Selon le décret n°2007-606, la formule de calcul de la redevance est la suivante :

$$- \text{RODP} = [(0.035 \text{ €} \times L^*) + 100 \text{ €}] \times 1,42, \text{ soit } 1\,576 \text{ €}.$$

Le Conseil Municipal fixe le taux de la redevance pour occupation du domaine public au seuil de 0,035 €/mètre (plafond maximum autorisé par le décret) de canalisation, qui pourra être revalorisé chaque année sur la base de la longueur actualisée du réseau de distribution de gaz implantée sur le domaine public communal et par application de l'index d'ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.

Unanimité

3°/ Ouvrage édité par la commune : fixation du tarif.

La ville de Port-La Nouvelle s'est dotée de plusieurs ouvrages relatifs à son histoire, à son patrimoine et à son environnement.

Un nouveau livre relatant l'histoire du port est en cours de préparation et sera édité par la Commune, pour une parution prévue à la fin de l'été 2025.

Micheline CATHALA, Conseillère Municipale déléguée à la valorisation du patrimoine et de l'histoire locale, est l'auteure de cet ouvrage « Port-La Nouvelle au fil du temps », dont elle cède les droits à la Commune à titre gracieux, sans rémunération ni compensation.

La Commune mettra cet ouvrage à disposition du public de quatre façons différentes :

- à titre gracieux, par consultation ou emprunt à la médiathèque locale ou aux médiathèques en réseaux,
- offert à l'occasion de cérémonies locales de type noces d'or, réceptions de personnalités....,
- par la vente directe au public au tarif de 18 € TTC,
- par la vente ou la mise à disposition aux fins de vente aux relais locaux « Tabac presse du Monument aux Morts, Super U, etc... » au prix de 14 € pour un prix public inchangé de 18 € TTC.

Le Conseil Municipal approuve les modalités de mise à disposition de l'ouvrage susdécrites.

Unanimité

(Madame CATHALA ne prend pas part au vote)

4°/ Diffusion de pin's « Port-La Nouvelle » : approbation des tarifs.

Afin de renforcer son identité, la commune de Port-La Nouvelle a fait réaliser des pin's (épinglettes) qui sont une réduction de son logo.

Pour réussir cette stratégie de communication, il convient de pouvoir en offrir ou en vendre selon la situation.

Il est proposé un prix de vente de 3 € TTC l'unité aux distributeurs (commerçants, l'office de tourisme de la Côte du Midi...). Le prix de vente conseillé pour le public pourrait être de 4 €.

Le Conseil approuve le prix de vente des pin's Port-La Nouvelle comme sus détaillé.

Unanimité

5°/ Plan local d'urbanisme : approbation de la révision simplifiée n°7.

VU l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012, portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

VU le décret d'application n°2013-142 du 14 février 2013 ;

VU l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 ;

VU le décret d'application n°2015-1783 du 28 décembre 2015 ;

VU la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine LCAP du 07 juillet 2016 ;

VU l'ordonnance n°2016-1058 du 03 août 2016, relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

VU l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016, portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

VU le décret n°2016-1110 du 11 août 2016, relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

VU le décret n°2016-1613 du 25 novembre 2016, portant modification de diverses dispositions, résultant de la recodification du livre 1er du Code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2017-626 du 25 avril 2017, relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

VU la loi du 02 mars 2018, ratifiant les ordonnances du 3 août 2016 relatives à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et celles portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

VU la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018 ;

VU la loi d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) du 7 décembre 2020 ;

VU la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique du 27 décembre 2019 ;

VU le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021, portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

VU la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et Résilience du 22 août 2021 ;

VU la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale du 21 février 2022 ;

VU la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 mars 2023 ;

VU la loi visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux du 20 juillet 2023 ;

VU les articles L.153-36 à L.153-48 du Code de l'urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Port-La Nouvelle approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 27 décembre 2013 et ayant depuis lors fait l'objet de plusieurs procédures d'adaptation ;

VU l'arrêté municipal n°A/2024/292, en date du 03 juin 2024, portant prescription de la procédure de 7^{ème} modification simplifiée du PLU ;

VU l'arrêté municipal n°A/2025/026, en date du 20 janvier 2025, abrogeant et remplaçant l'arrêté municipal n°A/2024/292, en date du 03 juin 2024, portant prescription de la procédure de 7^{ème} modification simplifiée du PLU ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°D/06-24/20, en date du 11 juin 2024, définissant les objectifs poursuivis par la procédure de 7^{ème} modification simplifiée du PLU de Port-La Nouvelle et les modalités de la concertation,

VU la délibération du Conseil Municipal n°D/12-24/09, en date du 05 décembre 2024, tirant le bilan de la concertation relative à la 7^{ème} modification simplifiée du PLU de Port-La Nouvelle ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°D/05-25/04, en date du 21 mai 2025, fixant les modalités de la mise à disposition du dossier de 7^{ème} modification simplifiée du PLU de Port-La Nouvelle au public ;

VU l'avis relatif à la mise à disposition du dossier de 7^{ème} modification simplifiée du PLU de Port-La Nouvelle au public publié dans l'Indépendant le 27 mai 2025 ;

VU l'avis émis par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ;

VU les avis émis par les Personnes Publiques Associées (PPA) ;

CONSIDERANT qu'une nouvelle procédure d'évolution du PLU a été initiée afin de réinvestir l'ancien site de l'usine Dyneff, en y permettant la réalisation d'un projet de centrale photovoltaïque au sol. Le site retenu est

identifié en zone US du plan de zonage en vigueur, correspondant aux « zones polluées par une activité industrielle ou de stockage antécédente et dont la construction ou la reconstruction de bâtiment est dépendante d'une dépollution des sites ».

Le projet ne peut être réalisé sans l'évolution du PLU en raison :

- De l'obligation de faire évoluer le PLU pour préciser la nature du projet qui devra être cohérente avec le degré de dépollution ;
- De la présence de l'emplacement réservé n°9 destiné à la réalisation d'un carrefour sur l'emprise de la zone ;
- De l'identification du site au sein du PADD comme un site de reconquête urbaine.

La réalisation du projet de centrale photovoltaïque a ainsi supposé de faire évoluer le PLU en vigueur.

CONSIDERANT que conformément au II de l'article L.153-31 et au 4° de l'article L.153-45 du Code de l'urbanisme, ces adaptations relèvent du champ d'application de la procédure de modification simplifiée, permise suite aux évolutions apportées par la Loi relative à l'Accélération pour la Production d'Energies Renouvelables (APER) du 10 mars 2023, dans la mesure où l'article L.153-31 du Code de l'urbanisme relatif à la procédure de révision générale du PLU prévoit que « lorsqu'ils ont pour objet de soutenir le développement de la production d'énergies renouvelables, au sens de l'article L.211-2 du Code de l'énergie », le changement des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et certaines modifications des règles applicables aux zones agricoles relèvent de la procédure de modification simplifiée.

CONSIDERANT que le choix de la procédure de modification simplifiée a fait l'objet d'échanges et d'une validation des services de la DDTM de l'Aude ;

Monsieur le Maire rappelle que la délibération du Conseil Municipal n°D/05-25/04, en date du 21 mai 2025, est venue préciser les modalités de la mise à disposition du dossier de 7ème modification simplifiée du PLU de Port-La Nouvelle au public.

Ledit dossier a été mis à disposition en Mairie, du 09 juin 2025 au 09 juillet 2025, aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie, accompagné d'un registre à feuillets non mobiles, permettant au public de formuler ses observations. Le dossier a également été mis à disposition du public sur le site internet de la Commune.

Par ailleurs, un avis à la population précisant les modalités de cette mise à disposition du dossier au public a été publié, en caractères apparents, dans l'Indépendant le 27 mai 2025, soit 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition, conformément à l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme. La délibération définissant les modalités de la mise à disposition du dossier au public a également été publiée sur le site internet de la Commune.

Monsieur le Maire précise qu'en application de l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme, à l'issue de la mise à disposition du dossier de 7ème modification simplifiée du PLU de Port-La Nouvelle, le Maire en présente le bilan devant le Conseil Municipal, qui en délibère et adopte le projet.

Bilan de l'avis de la MRAE :

La MRAE a été saisie pour avis sur l'évaluation environnementale relative à la 7ème modification simplifiée du PLU de Port-La Nouvelle. Par une note d'information n°2025AO29, en date du 14 avril 2025, la MRAE formalise qu'elle

n'a pas émis d'observation dans le délai qui lui était imparti, soit avant le 13 avril 2025 (article R.104-25 du Code d'urbanisme).

Bilan de l'avis de la CDPENAF :

Le 30 janvier 2025, la CDPENAF a émis un avis favorable au projet de 7^{ème} modification simplifiée du PLU de Port-La Nouvelle.

Bilan des avis des PPA :

PPA	NATURE AVIS PPA
ARS Occitanie en date du 03 février 2025	Observations
Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Aude en date du 21 janvier 2025	Pas d'observation
Commune de La Palme en date du 10 février 2025	Favorable
INAO en date du 27 janvier 2025	Pas d'observation
Département de l'Aude en date du 20 février 2025	Observations
SNCF en date du 14 mars 2025	Observations

Monsieur le Maire indique que ces avis n'ont pas eu pour effet de modifier le dossier de 7^{ème} modification simplifiée du PLU de Port-La Nouvelle mis à la disposition du public. Les réponses apportées par la Commune aux avis des PPA sont détaillées au sein d'une synthèse jointe au dossier d'approbation de la 7^{ème} modification simplifiée du PLU de Port-La Nouvelle.

Bilan des observations du public :

Monsieur le Maire indique que le dossier de 7^{ème} modification simplifiée du PLU de Port-La Nouvelle a été mis à la disposition du public du 09 juin 2025 au 09 juillet 2025. Aucune observation n'a été apposée sur le registre prévu à cet effet.

Le Conseil Municipal :

- tire le bilan de la mise à disposition du dossier de 7^{ème} modification simplifiée du PLU de Port-La Nouvelle au public ;
- approuve le dossier de 7^{ème} modification simplifiée du PLU de Port-La Nouvelle,
- met à la disposition du public le dossier approuvé, en Mairie de Port-La Nouvelle, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Unanimité

6°/ Modification du tableau des effectifs.

VU la délibération n°D/02-25/10 en date du 04 février 2025 portant mise à jour du tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient de modifier le tableau des effectifs par la création d'un poste d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle.

Le Conseil Municipal approuve la modification du tableau des effectifs par la création d'un poste d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle.

Unanimité

7°/ Destruction de livres hors d'usage.

Un certain nombre d'ouvrages, propriété de la Commune, déposés à la médiathèque municipale, présentent un état de vétusté qui les rendent impropres au prêt.

Le Conseil Municipal approuve leur destruction après leur suppression de l'inventaire de l'actif.

Unanimité

Questions diverses :

Monsieur le Maire évoque le projet d'honorer la mémoire relative à la démarche initiée auprès des familles de Messieurs Lucien TARANTOLA, Bernard DAT et Philippe BONHOURE, trois personnalités locales récemment disparues.

Pour Lucien TARANTOLA, ancien élu de la ville sur plusieurs mandats et ancien président de la Communauté de Communes Corbières Méditerranée, l'autorisation pourrait être demandée à sa famille, aux membres de la Commission Syndicale Corbières Méditerranée, et à la Présidente du SIVOM Corbières Méditerranée de donner le nom de Lucien TARANTOLA à la salle de réunion du bâtiment appartenant à la Commission Syndicale Corbières Méditerranée.

Pour Bernard DAT, médecin généraliste de son état, ancien élu de la ville, et ancien Président de l'association Cercle Nautique, l'autorisation pourrait être demandée à sa famille, pour d'une part, donner le nom de « salle Bernard DAT » à la salle de réunion de l'espace Lanéro, ancien centre médical, et d'autre part, donner le nom de « Espace Bernard DAT » le local occupé par l'association Cercle Nautique.

Enfin, pour Philippe BONHOURE, ancien élu de la ville sur plusieurs mandats, l'autorisation pourrait être demandée à sa famille pour honorer sa mémoire sur les lieux où il a tant œuvré que sont le secteur Chemin des Vignes et l'île Sainte Lucie, pour laquelle l'avis du gestionnaire devra également être sollicité.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 18 h 30.



Fait à Port-La Nouvelle, le 30 juillet 2025.

Henri MARTIN,

Maire de Port-La Nouvelle,

Premier Vice-Président du Grand Narbonne.